

-JKah-

ORDONNANCE N° 41/156 DU 6 SEPTEMBRE 1954 FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent,
Le Secrétaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 mars 1941 sur les prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance n° 41/78 du 5 mai 1954;

Revu l'ordonnance n° 41/151 du 28 août 1954, fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café parché,

ORDONNANCE :

Article premier.

Tous les prix figurant à l'article premier de l'ordonnance n° 41/78 du 5 mai 1954, fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café parché, sont diminués de sept francs cinquante centimes.

Article deux.

L'ordonnance n° 41/151 du 28 août 1954 est abrogée.

Article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 6 septembre 1954.

Usumbura, le 6 septembre 1954.

sé/ P. LEROY.

Copie certifiée conforme aux fins
d'affichage aux Résidences du Ruanda
et de l'Urundi.

Usumbura, le 6 septembre 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

Ruhengeri



465